



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 126-2021
Type d'intervention : Motion financière
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.195

Déposée le : 08.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Eichenberger (Biglen, Le Centre)

Cosignataires : 12

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 833/2021 du 30 juin 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix

Le Conseil-exécutif est chargé de continuer à financer les prestations actuelles de la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). Pour ce faire, il convient d'augmenter le solde du groupe de produits « Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation » de la DSSI dans le budget / plan intégré mission-financement 2022-2023-2025 à hauteur du montant retranché, soit 110 000 francs.

Développement :

La représentation des intérêts est une mesure d'accompagnement prévue dans le plan stratégique du canton de Berne en faveur des personnes avec handicap adopté par le Conseil-exécutif le 26 janvier 2011 à l'intention du Conseil fédéral, qui l'a approuvé le 22 juin 2011. Dans son rapport relatif à la politique du handicap du canton de Berne 2011, le Conseil-exécutif présente le développement de modes de collaboration entre les personnes directement concernées et leur entourage, les prestataires privés et les services cantonaux comme une condition difficile mais importante à remplir pour une politique du handicap fondée sur l'égalité des chances des personnes en situation de handicap. Depuis plus de dix ans, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) confie à la cch la tâche de garantir l'inclusion, dès le début du processus, des représentantes et représentants des personnes directement concernées et de leur entourage, comme le prévoit le rapport du Conseil-exécutif relatif à la politique du handicap du canton de Berne 2011. La cch recueille les requêtes des personnes en situation de handicap, les synthétise et les soumet à l'autorité compétente de manière appropriée. Elle signale à l'administration et au pouvoir politique les lacunes au niveau de la prise en charge et travaille à l'élaboration de solutions adaptées en cas de situations de prise en charge insatisfaisantes. En collaborant activement tout au long

des procédures législatives (p. ex. LPHand, révision de la loi sur l'école obligatoire, loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants) et en restant en contact régulier avec les Directions, la cch fait entendre la voix des personnes en situation de handicap et donne du poids à leurs revendications. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport de 2011, en l'approuvant à une large majorité. Lors du débat, plusieurs députées ont fait référence à la cch, considérée comme la porte-parole des personnes avec handicap. Le Conseil-exécutif a plusieurs fois confirmé que le rapport de 2011 reste la voie à suivre pour la mise en œuvre du plan stratégique du canton de Berne en faveur des personnes en situation de handicap.

Au vu de ce qui précède, il est incompréhensible que la DSSI annonce que les prestations de la cch que nous avons évoquées ne seront plus financées à compter du 1^{er} janvier 2022. Les structures qui garantissent avec fiabilité la collaboration entre les personnes directement concernées, les prestataires privés et les services cantonaux s'en trouveront considérablement fragilisées. Il ne sera plus possible de parler d'implication de manière fondée, les personnes en situation de handicap seront réduites au silence. Ce faisant, la DSSI ignore la promesse du Conseil-exécutif d'impliquer les principales parties prenantes dans la mise en œuvre progressive de la nouvelle politique de prise en charge. Elle fait également fi de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, qui exige que, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, les personnes en situation de handicap soient étroitement consultées lors de la prise de décisions qui les concernent et puissent y participer activement. Il convient de définir dans le cadre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) quelles prestations sont nécessaires et nécessitent d'être financées afin de garantir l'inclusion systématique des personnes directement concernées par la cch.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, il ne fait pas de doute que la voix des personnes en situation de handicap doit se faire systématiquement entendre et que les revendications tant des personnes directement concernées que de leurs proches doivent être prises en compte dans la définition de l'offre des prestations. A cet égard, le rapport relatif à la politique du handicap du canton de Berne de 2011 reste la référence pour le gouvernement. Il ne confère toutefois aucun droit aux fédérations et organisations, notamment en matière de subventions. Ainsi, les subventions cantonales sont réservées au financement de prestations dont bénéficient directement les personnes concernées. Participa, la plateforme d'information bernoise pour les personnes en situation de handicap de la cch, en est un bon exemple. Pour cette raison, le canton de Berne continuera à verser à la cch des contributions financières pour l'exploitation de cette plateforme.

A compter de 2022, en raison de la nouvelle répartition des indemnités, le montant maximal des subventions cantonales octroyées à la cch sera réduit de 110 000 francs environ. Les missions liées à son rôle d'organisation faîtière ne seront plus financées. Sont concernés, entre autres, les activités d'ordre général en lien avec les médias et les relations publiques, le site internet, l'élaboration de documents de bases, la collaboration au sein de divers organes. Le contrat de prestations 2022 prévoira un plafond de 140 000 francs, somme qui englobera pour l'essentiel des indemnités pour l'exploitation de Participa.

Conformément à l'article 3, alinéa 3 de la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), le canton peut accorder des indemnités pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, alinéa 2 LCSu, il peut octroyer des aides financières aux fins de réaliser des tâches d'intérêt public que l'allocataire son financement, d'autant que plusieurs d'entre elles reçoivent des aides financières du canton et de la Confédération. Le financement d'activités associatives ne constitue pas une tâche de droit public. Représenter des associations en qualité de faîtière – et non des personnes affectées par un handicap – n'est pas une activité d'intérêt public, du fait que l'action profite aux organisations membres. Dans la mesure où le travail de la cch leur est utile, ces dernières peuvent contribuer à son financement, d'autant que plusieurs d'entre elles reçoivent un soutien financier du canton et de la Confédération.

En sa qualité de faîtière, la cch se borne à défendre les intérêts des associations. Comme il est possible que ces derniers ne concordent pas avec ceux du canton, cette activité ne saurait être financée par des subventions cantonales. De l'avis du Conseil-exécutif, des organisations dont la mission est seulement de représenter d'autres organisations défendant éventuellement à leur tour des personnes en situation de handicap ne remplissent pas le critère selon lequel elles feraient entendre la voix de ces personnes.

Les motionnaires redoutent qu'en raison de la mise en conformité du régime de financement avec les dispositions régissant l'octroi de subventions, il devienne impossible d'associer de façon adéquate les personnes en situation de handicap et leur entourage à la définition de la politique du handicap. Le gouvernement ne partage pas cette crainte : toutes les organisations importantes du domaine du handicap (insieme, Pro Infirmis, Procap, etc.), également membres de la cch et déjà bénéficiaires pour certaines d'entre elles d'aides financières de la DSSI, peuvent présenter en tout temps leurs revendications au canton ou, comme elles le font déjà, à la cch. Plusieurs d'entre elles sont par ailleurs financées en partie par la Confédération. Le Conseil-exécutif estime raisonnable que ce soit les organisations qui tirent parti des prestations, que la cch leur fournit en tant que faîtière, qui résorbent l'éventuel découvert restant.

Depuis toujours, la DSSI associe directement les personnes en situation de handicap au développement du système de prestations, et elle continuera de le faire. Les travaux d'élaboration de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) sont un excellent exemple de la façon dont se concrétise cette implication : dès le début, le canton a constitué un groupe de suivi composé de fédérations, de centres de conseil ainsi que de personnes directement concernées. Il a également constitué un groupe de travail en vue de l'élaboration du nouvel outil d'évaluation des besoins IHP (plan d'aide individuel) afin de tenir compte des diverses perspectives. Ces groupes de suivi resteront en place, même après l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement.

La nouvelle politique du handicap entend favoriser l'autonomie et la participation à la vie de la société des personnes concernées, des objectifs auxquels ont adhéré tant le Grand Conseil que les organisations. C'est aussi dans cet esprit qu'il faut comprendre la détermination de la DSSI de s'adresser directement à ces personnes pour les associer aux travaux au lieu de passer par l'intermédiaire d'une fédération. Dès lors, dans la mesure du possible, c'est la voix même des personnes en situation de handicap qu'il faut entendre – ce qui n'exclut naturellement pas la participation des organisations. Dans cette optique, il est non seulement utile, mais aussi prévu par le droit que la cch prenne part par exemple aux procédures législatives. Toutefois, d'autres acteurs y participent aussi, sans pour autant percevoir d'indemnités financières.

Le Conseil-exécutif estime que la participation, qui constitue un atout pour les deux parties, ne doit pas donner droit à des indemnités financières. Ce principe s'applique aussi aux rapports avec l'économie. Les entreprises sont des acteurs clés de l'insertion, y compris pour les personnes en situation de handicap. Leurs fédérations ne reçoivent cependant pas de subventions cantonales versées par la DSSI pour leur participation.

Les motionnaires sont d'avis qu'il ne sera plus possible d'identifier les lacunes au niveau de la prise en charge. Le gouvernement ne partage pas cette crainte et se réfère à cet égard à l'outil IHP et à la

plateforme AssistMe¹, qui fourniront des données étayées sur la situation et les besoins en matière de prise en charge. L'intégration de l'instrument IHP dans AssistMe garantit l'enregistrement des besoins effectifs des personnes en situation de handicap, dont un programme de monitoring assure le suivi. Cette solution permet d'évaluer en continu la situation en matière de prise en charge et d'adapter l'offre en conséquence. En outre, le décompte des prestations réalisé sur AssistMe permet de déterminer dans quelle mesure les prestations octroyées sont réellement mises à contribution.

Eu égard aux réflexions présentées ci-dessus, le Conseil-exécutif recommande de rejeter la présente motion financière.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Plateforme de gestion des prestations d'assistance liées à un handicap conçue pour le projet pilote Modèle bernois